

### 3.—Salaires minima de la main-d'œuvre féminine.

Des lois fixant un minimum de salaire pour la main-d'œuvre féminine ont été adoptées dans les provinces suivantes: Manitoba, Colombie Britannique, Québec, Saskatchewan, Nouvelle-Ecosse, Ontario et Alberta. Dans la province de Québec, une loi protégeant les ouvrières des manufactures fut mise en vigueur en 1925; la Commission des salaires minima commença son œuvre par une enquête sur les conditions du travail féminin dans la province. Dans la Nouvelle-Ecosse, une loi analogue adoptée en 1920 n'avait pas encore reçu d'effet, lorsqu'elle fut remplacée en 1924 par une loi plus complète. La nouvelle loi s'applique à "toute personne du sexe féminin travaillant pour une rémunération, dans la Nouvelle-Ecosse, à quelque métier ou occupation que ce soit"; toutefois, les domestiques de ferme et les servantes urbaines sont exclues de ses dispositions. A l'heure actuelle, la Commission des salaires minima n'a pas encore été constituée. Dans l'Alberta, une loi nouvelle passée en 1925 remplaça la loi de 1922 jugée défectueuse; elle contient quelques dispositions nouvelles, dont la plus importante donne à la Commission le pouvoir de tolérer des salaires inférieurs au minimum fixé, lorsque les heures de travail sont courtes ou bien lorsque l'ouvrière est nourrie ou logée, ou encore lorsqu'il s'agit de débutantes apprenant un métier. La loi permet également d'augmenter temporairement les heures de travail en cas de force majeure. Au Manitoba, le gouvernement annonça à la session législative qu'une enquête serait faite durant l'intersession sur le fonctionnement de la loi, en vue de vérifier l'allégation des députés du parti ouvrier, prétendant que cette loi avait eu pour résultat de substituer les garçons aux filles dans les fabriques. La loi fut amendée pour faciliter le recouvrement par les employés de leurs salaires impayés et aussi dans quelques autres détails.

Le tableau 24 établit un parallèle entre le salaire hebdomadaire garanti aux femmes et aux filles adultes et expérimentées, par la Commission des salaires minima de l'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba, d'Ontario et de la Saskatchewan. Au Manitoba, où il existe une cédule particulière pour chaque genre de manufactures, on les a groupées dans le tableau sous la rubrique "manufactures".

Dans toutes les provinces, des règlements d'administration fixent la rémunération à attribuer aux débutantes, aux apprenties ou ouvrières âgées de moins de 18 ans; quelques-unes contiennent des dispositions protégeant celles atteintes d'infirmités. La période de début varie entre 3 et 18 mois selon le genre de travail et les salaires augmentent au fur et à mesure de l'expérience acquise jusqu'à ce que le sommet de l'échelle des salaires soit atteint.

Les commissions ont le pouvoir de limiter le nombre des apprenties et débutantes employées dans une manufacture. La proportion de ces catégories par rapport aux ouvrières expérimentées varie largement; elle est de 14.3 p.c. dans la Colombie Britannique et de 25 p.c. au Manitoba. Dans Ontario, la proportion permise est de 50 p.c., mais ni les apprenties ni les débutantes ne peuvent dépasser 33 p.c. des ouvrières expérimentées. Dans les manufactures de l'Alberta cette proportion est de 25 p.c.

Dans toutes les provinces, Québec excepté, les commissions ont le pouvoir de fixer non seulement le minimum des salaires mais aussi le maximum des heures de travail. Toutefois, la durée de la journée de travail varie considérablement d'une province à l'autre. Le plus souvent, la semaine de travail est fixée à 48 heures, avec latitude de répartir les heures de telle sorte que les ouvrières jouissent de leur liberté le samedi après-midi; dans ce cas les journées peuvent dépasser huit heures.